

Délibération type

MISE EN ŒUVRE D'UN SYSTÈME D'ARCHIVAGE ÉLECTRONIQUE MUTUALISÉ

L'introduction massive des nouvelles technologies dans tous les domaines d'activité et la mise en œuvre de l'e-administration encouragée par les pouvoirs publics, entraînent la démultiplication des informations nativement électroniques et des échanges dématérialisés se rapportant à l'exécution des missions de service public.

Or, depuis les années 2000, différents textes ont doté l'écrit électronique d'un statut lui reconnaissant, sous certaines conditions, la même valeur juridique que l'écrit papier.

Dès lors, sont applicables aux originaux numériques, les obligations de conservation, communication et valorisation des documents administratifs et des archives publiques, issues notamment de la loi CADA du 17 juillet 1978 et du Code du patrimoine.

Il en résulte la nécessité d'assurer la sécurité et l'accessibilité de ces informations pour les durées liées aux besoins administratifs, qu'ils soient opérationnels ou juridiques mais aussi, de garantir la pérennité sur le long terme des documents numériques qui présentent un intérêt historique, au même titre que la conservation des archives sur papier.

Cependant, le paradoxe de l'archivage électronique réside dans l'obligation d'assurer la conservation durable de contenus numériques avec des technologies elles-mêmes frappées d'obsolescence rapide. En conséquence, la mise en place d'un système d'archivage électronique, techniquement complexe, engendre des coûts élevés, tant en investissement qu'en fonctionnement.

Toutes les collectivités publiques, quelle que soit leur taille, sont confrontées à cette obligation. Pour le Conseil général s'ajoute une responsabilité supplémentaire dans la mesure où les lois de décentralisation de 1982-1983 lui ont confié la compétence de gestion des archives définitives de l'Etat et la possibilité de recevoir en dépôt celles des autres collectivités dans son service d'Archives départementales.

Tout cela a incité le Conseil général de la Gironde à se rapprocher du Conseil régional d'Aquitaine, de la Communauté urbaine de Bordeaux et de la Ville de Bordeaux, pour envisager la possibilité d'une mutualisation d'un système d'archivage électronique, qui pourrait ensuite être ouvert à d'autres organismes publics.

Plusieurs rencontres ont permis de définir un projet de partenariat articulé en trois phases :

- **une phase d'étude et de prototypage** pour construire et mettre en œuvre un « prototype » de plate-forme d'archivage électronique, sur les infrastructures du Département, tester son fonctionnement avec trois flux « pilotes » communs aux partenaires et étudier les formes juridique et technique d'exploitation d'une plate-forme mutualisée. Ce prototype reposera sur l'utilisation de logiciels libres en vue de réutiliser les développements déjà réalisés et de reverser ceux qui seront effectués dans le cadre du partenariat, via une forge commune.
- **une phase de développement** pour mettre en œuvre de nouveaux flux communs aux partenaires et enrichir de fait la couverture fonctionnelle de la plate-forme mutualisée
- **une phase d'exploitation puis de généralisation du système d'archivage électronique** qui pourra être mise en place suite au bilan de la phase 1. Un montage juridique déterminera les modalités d'acquisition et d'exploitation de la plate-forme mutualisée, ainsi que les conditions de son utilisation par d'autres organismes publics. Dans un premier temps, l'archivage concernera les seuls flux déjà testés, avant d'être élargi à tout type de flux.

Afin de **formaliser ce partenariat, une convention pour la phase d'étude et de prototypage a été établie** en concertation. Ce document organise la gouvernance du projet et prévoit un pilotage par le Conseil général qui mettra à disposition ses moyens techniques (salles blanches et infrastructures) pour cette phase.

En annexe à la convention de partenariat, **une deuxième convention crée un groupement de commande** pour l'achat en MAPA (montant total maximal : 198 000€) des prestations d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et Maîtrise d'œuvre (AMOA/AMOE) nécessaires à la première phase pour le socle commun à rétablir. Le Département est désigné comme coordonnateur du groupement. Dans les conditions détaillées par cette convention, il sera chargé de procéder aux opérations de sélection, de signature et de notification au nom des autres membres pour l'ensemble des prestations ainsi que de l'exécution du socle commun. L'engagement financier maximal de chaque partenaire pour la phase de prototypage s'élève à 49 500€

Les engagements à souscrire par [le Département, la Région, la CUB ou la Ville] aux termes de ces documents relatifs à la seule phase de prototypage consistent donc :

- "à accepter de contribuer financièrement et en termes de ressources humaines à la conduite du projet".
 - à étudier ensemble les formes juridique et technique d'exploitation d'une plate-forme mutualisée.
-
- A l'issue du bilan de la phase 1, les partenaires qui le souhaitent devront donc souscrire à de nouveaux montages contractuels organisant les phases suivantes, définissant notamment les contributions tant en investissement qu'en fonctionnement qui ne sont pas évaluables à ce stade.

En conséquence, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir m'autoriser à signer la convention de partenariat ainsi que la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation d'un prototype de système d'archivage électronique en annexe.